

BVGer F-4577/2024 vom 2. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4577_2024

FR: TAF F-4577/2024 du 2 février 2026

IT: TAF F-4577/2024 del 2 febbraio 2026

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées par l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, lequel statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF [RS 173.110]), réserve faite de l'hypothèse où la mesure d'éloignement vise un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou un membre de sa famille pouvant, le cas échéant, se prévaloir de l'ALCP (RS 0.142.112.681).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATF 140 III 86 consid. 2). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2).

E. 3.1

En vertu de l'art. 67 al. 1 let. a LEI, le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque cette mesure est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d al. 2 let. a à c LEI. Conformément à l'art. 64d al. 2 LEI, le

renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé notamment lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a), des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi (let. b) ou une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse (let. c).

E. 3.2

En application de l'art. 67 al. 1 let. c LEI, le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger.

E. 3.2.1

Les notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère cette disposition constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3564, [ci-après : Message LEtr]).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 77a al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a ; cf. Message LEtr, FF 2002 3469, 3564 et 3568). A cette fin, il faut des éléments concrets (art. 77a al. 2 OASA). En outre, le fait de s'abstenir volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé constitue également un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 77a al. 1 let. b OASA).

E. 3.3

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEI). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEI).

E. 3.4.1

Dès lors que le recourant, ressortissant albanais, est marié à une citoyenne d'un Etat membre de l'UE, laquelle vit au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE en Suisse, la mesure d'éloignement prononcée à son endroit doit, aux termes de l'art. 2 al. 2 LEI, également être examinée à la lumière de l'ALCP (RS 0.142.112.681). Ce dernier ne régit pas l'interdiction d'entrée en tant que telle, si bien que le droit national demeure applicable (art. 2 al. 1 LEI), en particulier l'art. 67 LEI. Toutefois, afin de ne pas priver les étrangers pouvant se réclamer de l'ALCP des droits que celui-ci leur confère, le droit national doit être interprété en tenant compte des exigences spécifiques de cet accord (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.1). Ainsi, dans la mesure où elle restreint la libre circulation des

personnes, une interdiction d'entrée signifiée à une personne au bénéfice de celle-ci doit se conformer à l'exigence de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, disposition qui prévoit que les droits octroyés par l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1 et 3.5). Le cadre et les modalités de cette disposition sont déterminés par trois directives européennes (en vigueur au moment de la signature de cet accord) dont la plus importante est la directive 64/221/CEE (JO 56 du 4 avril 1964 p. 850) - et par la jurisprudence y relative rendue par la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement : Cour de justice de l'Union européenne) - avant la signature de cet accord, en date du 21 juin 1999 (art. 5 par. 2 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 par. 2 ALCP).

E. 3.4.2

Conformément à la jurisprudence ayant été développée en relation avec l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3). Les mesures d'ordre ou de sécurité publics doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet, la seule existence de condamnations pénales antérieures ne pouvant automatiquement motiver de telles mesures (art. 3 par. 1 et 2 de la directive 64/221/CEE). Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc suffire à les justifier (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2). Bien plus, c'est le risque concret de récidive, respectivement celui de commettre de nouvelles infractions, qui est déterminant (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2). Celui-ci doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus sévère que le bien juridique en question est important (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 139 II 121 consid. 5.3).

E. 4.1

Dans la décision querellée, le SEM a retenu que A. _____ avait été condamné en Suisse, le 2 juillet 2021, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, avec sursis, ainsi qu'à une amende et en Italie, le 6 novembre 2014, à une peine privative de liberté de plus de quatre ans et avait dès lors attenté à l'ordre et la sécurité publics au sens de l'art. 67 al. 1 let. c LEI. Il a également relevé que le prénommé avait fait l'objet d'une décision de renvoi, dont l'exécution immédiate avait été ordonnée, et qu'une interdiction d'entrée se justifiait dès lors également en application de l'art. 67 al. 1 let. a LEI. En outre, il a estimé que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait, nonobstant les droits conférés par l'ALCP, sur son intérêt privé de pouvoir se rendre en Suisse et y résider auprès de sa conjointe, de nationalité portugaise.

E. 4.2

A l'appui de son recours, l'intéressé a argué que les conditions inhérentes au prononcé d'un renvoi immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d al. 2 let. a à c n'étaient pas réalisées, de sorte que l'art. 67 al. 1 let. a LEI ne pouvait trouver application. Il a, de plus, soutenu ne pas représenter un danger pour l'ordre et la sécurité publics, au sens de l'art. 67 al. 1 let. c

LEI, dans la mesure où il présentait un casier judiciaire vierge en Suisse, en Italie et en Albanie. Par ailleurs, il a fait valoir que la décision litigieuse contrevient à l'art. 8 CEDH (RS 0.101) ; en effet, celle-ci l'empêcherait de vivre avec son épouse non seulement en Suisse, mais aussi au Portugal, qui est le pays d'origine de cette dernière et où il habiterait actuellement de manière légale.

E. 4.3

Par sa réponse, l'autorité intimée a souligné que la mesure d'éloignement en cause n'avait pas à se fonder exclusivement sur des condamnations figurant encore sur les extraits des casiers judiciaires. Elle a également considéré que le recourant n'avait produit aucun document étayant la légalité de son séjour au Portugal et que l'interdiction d'entrée prononcée ne faisait, en tout état de cause, pas obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour dans cet Etat.

E. 4.4

Dans le cadre de sa réplique, l'intéressé a relevé que les extraits de ses casiers judiciaires suisses, italiens et albanais étaient vierges et a exposé représenter le seul soutien familial en Suisse pour sa soeur qui souffrait d'un neurinome du VIII gauche. Dans ses écritures ultérieures, il a insisté sur le fait qu'aucune inscription n'était mentionnée sur l'extrait de son casier judiciaire suisse destiné aux particuliers et a indiqué avoir initié une procédure de regroupement familial auprès de l'OCPM. S'agissant de sa plus récente condamnation pénale, il a fait remarquer avoir obtenu partiellement gain de cause en procédure d'appel.

E. 5.1

Tout d'abord, il convient d'examiner si le prononcé d'une interdiction d'entrée à l'endroit du recourant est justifié dans son principe.

E. 5.2

L'autorité intimée a, en premier lieu, mis en exergue les condamnations pénales dont celui-ci a fait l'objet tant en Suisse en 2021 qu'en Italie en 2014 (cf. supra, consid. A.e et A.b).

E. 5.2.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que, dans le domaine du droit des étrangers, les condamnations éliminées du casier judiciaire ne pouvaient pas constituer un motif de révocation ou de refus d'une autorisation. Il a alors rappelé la différence entre les jugements pénaux figurant dans le casier judiciaire de ceux figurant dans un extrait de celui-ci. En tout état de cause, les jugements pénaux qui seraient éliminés du casier judiciaire, mais qui se trouveraient malgré tout dans le dossier de l'autorité ou dont celle-ci aurait eu connaissance, peuvent être pris en considération dans la pesée des intérêts à effectuer en application de l'art. 96 al. 1 LEI (cf. arrêt du TF 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.3). L'écoulement du temps implique toutefois que ces condamnations doivent être relativisées, en particulier lorsque les infractions commises sont mineures (cf. arrêts du TF 2C_276/2021 28 juin 2021 consid. 4.4 ; 2C_861/2018 du 21 octobre 2019 consid. 3.2).

E. 5.2.2

En l'occurrence, même si elle ne figure pas dans l'extrait - destiné aux particuliers - du casier judiciaire produit, la condamnation en Suisse en 2021 n'est pas pour autant éliminée du casier judiciaire (art. 30 al. 2 let. d en relation avec l'art. 70 de la loi sur le casier

judiciaire du 17 juin 2016 [LCJ, RS 330]). Quant à la peine infligée en Italie en 2014, elle est connue des autorités suisses et n'est pas contestée par l'intéressé. Ces condamnations pénales peuvent donc, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra, consid. 5.2.1) et contrairement aux allégations du recourant, être pleinement prises en compte dans le cadre de la présente procédure, le cas échéant avec une certaine relativisation.

E. 5.2.3

S'agissant de dite condamnation en Suisse, le Tribunal constate tout d'abord qu'elle date de moins de cinq ans et est donc relativement récente. L'intéressé a alors été reconnu coupable de faux dans les certificats, conduite d'un véhicule sans permis de conduire, entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Or, conformément à la jurisprudence, le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. ATAF 2017 VII/2 consid. 6.2 ; arrêt du TAF F-1225/2023 du 6 octobre 2023 consid. 3.3). Quant à la condamnation de 2014 en Italie, elle est certes à relativiser en raison de l'écoulement du temps. Force est toutefois de relever qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de plus de quatre ans pour brigandage, séquestration de personnes et lésions corporelles simples. Au regard des biens juridiques mis en cause et de la durée de la peine écopée, l'infraction à l'ordre juridique doit, de plus, être qualifiée de grave.

E. 5.2.4

Au vu des actes précités pour lesquels l'intéressé a été condamné pénalement de manière définitive, il s'impose de constater qu'il a non seulement indiscutablement attenté à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 77a al. 1 OASA, mais représente, de surcroît, une menace réelle et d'une certaine gravité. En effet, à l'instar du TF dans ses arrêts 2C_558/2022 du 4 août 2022 (cf. consid. 6.2) et 2C_286/2023 du 27 septembre 2023 (cf. consid. 4.2) portant sur le refus de l'octroi d'une autorisation de séjour à l'intéressé, le TAF relève que le recourant a fait preuve d'une activité délictuelle répétée et que certaines des infractions commises sont graves, voire relèvent de la violence criminelle. Deux d'entre elles sont ainsi constitutives de crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP (RS 311.0). De tels agissements démontrent, tel que retenu par le TF, un mépris persistant de l'intéressé à l'égard de l'ordre public et permet de nier tout pronostic favorable quant à son comportement futur. Au demeurant, le risque de récidive s'est déjà concrétisé au regard de la récente condamnation pour séjour illégal entre les mois de juin et septembre 2024.

E. 5.3

Par ailleurs, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée par le SPOP le 6 décembre 2023 (cf. consid. A.g supra) - confirmée les 21 décembre et 29 février suivants - dont l'exécution immédiate a été ordonnée en vertu de l'art. 64d al. 2 LEI, sans que les let. d à f ne soient concernées.

E. 5.4

Vu ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 67 al. 1 let. a et c LEI sont réalisées. Il convient, de plus, d'admettre que l'intéressé représente, encore actuellement, une menace réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics de nature à justifier, dans son principe, le prononcé d'une mesure d'éloignement au sens de l'art. 5 annexe I ALCP.

E. 6.1

Il sied encore d'examiner si la mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans respecte, en particulier, le principe de la proportionnalité.

E. 6.2

Toute mesure d'éloignement doit respecter ce principe, qui s'impose tant en droit interne (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. [RS 101] et art. 96 LEI) qu'au regard de la CEDH (art. 8 par. 2 CEDH).

E. 6.2.1

Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf. ATF 149 III 193 consid. 5.2 ; 145 I 297 consid. 2.4.3.1 ; ATAF 2011/60 consid. 5.3.1).

E. 6.2.2

Tant en application de l'ALCP que des dispositions susmentionnées, la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas concret doit faire apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.5 et réf. cit.). En d'autres termes, la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée doit tenir compte, en particulier, de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés. Dans l'examen des intérêts privés, il sied de prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients qu'il devrait subir, de même que sa famille, si la mesure litigieuse était appliquée (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1).

E. 6.3

En l'occurrence, concernant les deux premières conditions précitées, il est indéniable que l'éloignement du territoire suisse du recourant pendant cinq ans est apte et nécessaire pour atteindre le but visé, à savoir protéger l'ordre et la sécurité publics.

E. 6.4

Quant à la règle de la proportionnalité au sens étroit, il sied de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir, d'un côté, l'intérêt privé du recourant à pouvoir entrer librement sur le territoire suisse et, d'un autre, l'intérêt public à le tenir éloigné afin de protéger l'ordre et la sécurité publics (cf. ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3).

E. 6.4.1

A titre d'intérêt privé, le recourant a fait valoir que la mesure d'éloignement prononcée par le SEM l'empêchait de vivre avec sa conjointe en Suisse, mais également dans tout l'Espace Schengen, y compris le Portugal, qui est son pays de résidence actuel et l'Etat d'origine de celle-ci. Il a, en outre, exposé représenter le seul soutien familial dont disposait sa soeur, qui souffre d'un neurinome du VIII, en Suisse.

E. 6.4.1.1

Il y a lieu de rappeler, à titre préalable, que l'impossibilité pour l'intéressé de demeurer en Suisse auprès de son épouse et l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale qui en découle résultent avant tout de l'entrée en force de chose jugée des décisions prises à son égard inhérentes à la non-délivrance d'une autorisation de séjour à la suite du mariage - dans le cadre de deux procédures successives qui ont fait l'objet de décisions définitives du TF - et non de la mesure d'éloignement attaquée. Le Tribunal se limitera donc, en l'espèce, à examiner si l'interdiction d'entrée prononcée constitue une entrave disproportionnée au maintien des relations familiales du recourant (cf. ATAF 2013/4 consid. 7.4.1 s. ; arrêt du TAF F-3497/2023 du 3 juillet 2024 consid. 6.2.2).

E. 6.4.1.2

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1). D'autres liens familiaux ou de parenté peuvent également tomber dans le champ de protection de cette norme lorsqu'il y a un rapport de dépendance particulier dépassant les relations familiales, respectivement les liens émotionnels, usuels (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1), par exemple en raison d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1) nécessitant une prise en charge permanente (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3). Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (cf. arrêt du TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; arrêt du TAF F-745/2023, F-747/2023 du 27 février 2023 consid. 4.3).

E. 6.4.1.3

Par rapport à la présence de D._____ en Suisse, au titre de laquelle A._____ peut se prévaloir de l'ALCP, il sied de relever que le TF a conclu que l'intérêt public l'emportait sur l'intérêt privé du couple à continuer d'y vivre ensemble, en rappelant que les prénommés n'ignoraient pas la situation migratoire du recourant au moment de leur mariage (cf. arrêts précités du TF 2C_558/2022 consid. 7 ; 2C_286/2023 consid. 5.5). L'intéressé n'a apporté, au cours de la présente procédure, aucun argument susceptible de donner lieu à une autre appréciation à cet égard. En outre, c'est à bon droit que le SEM a retenu que la décision querellée ne faisait pas obstacle à l'obtention éventuelle d'une autorisation de séjour au Portugal (cf. infra, consid. 7.2 in fine). S'agissant de la relation du recourant avec sa soeur, il ne ressort pas du dossier qu'elle puisse être assimilée à un rapport de dépendance tel qu'exigé par la jurisprudence précitée. Le document médical daté du 24 juillet 2024 n'établit du reste pas que l'état de santé de la soeur de l'intéressé nécessite une assistance particulière.

E. 6.4.2

Quant à l'intérêt public à l'éloignement de A._____, le Tribunal rappelle que celui-ci a été condamné par la justice italienne pour brigandage, séquestration de personnes et lésions corporelles simples. Pour ces faits, le prénommé a été expulsé d'Italie et signalé aux fins de non-admission dans l'Espace Schengen. Il est ensuite venu en Suisse et y a obtenu

frauduleusement une autorisation de séjour, en se légitimant par une fausse identité. Dans ce contexte, le Tribunal a conclu que l'intéressé représentait, à l'heure actuelle, une menace réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. supra, consid. 5.2 et 5.4), de sorte que l'intérêt public en cause doit être considéré comme important.

E. 6.5

Au regard de l'ensemble des éléments de la cause et après une pondération des intérêts publics et privés en présence, le Tribunal considère qu'une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans ne prête pas le flanc à la critique et respecte, en particulier, le principe de la proportionnalité.

E. 7.1

Il reste à examiner si la publication de l'interdiction d'entrée dans le SIS est justifiée.

E. 7.2

En l'occurrence, ce signalement au SIS est justifié par les faits retenus et satisfait au principe de la proportionnalité, au vu des circonstances du cas particulier (art. 21 et 24 par. 1 point a du règlement [UE] 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen [SIS] dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement [CE] no 1987/2006 [règlement SIS Frontières, JO L 312 du 7 décembre 2018 p. 14]).

E. 7.3

A cet égard, il est relevé que les effets d'une publication dans le SIS pour les ressortissants d'Etat tiers disposant d'un droit dérivé à la libre circulation sont limités. En effet, les autres Etats parties aux Accords d'association à Schengen ne peuvent leur refuser l'entrée et le séjour au seul motif qu'ils sont signalés dans le SIS. Bien plus, ils doivent vérifier s'il existe des raisons d'ordre et de sécurité publiques au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, respectivement - en dehors du champ d'application de cet accord - de l'art. 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (JO L 158 du 30 avril 2004 p. 77), qui justifient une restriction au droit dérivé à la libre circulation. En tout état de cause et contrairement aux allégations du recourant, les autorités portugaises conservent, le cas échéant, la possibilité de lui délivrer un titre de séjour (art. 27 du règlement SIS Frontières).

E. 8

Il ressort de ce qui précède que le SEM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète, en prononçant l'interdiction d'entrée litigieuse à l'endroit de l'intéressé. Cette décision n'est en outre pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Celui-ci n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.